



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Julien DEVROUTE

Tél : 03 20 40 54 13

Fax : 03 20 40 54 68
julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 14 MAI 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR PASSAGE
AU CODERST**

Référence : Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)
Ref Equipe : LC
N° GIDIC : 0070.01034
Type d'établissement : A, à enjeux

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de l'établissement SNCF – Technicentre d'Hellemmes dans le milieu aquatique

Raison sociale de l'établissement: SNCF – Technicentre d'Hellemmes

Adresse du siège social : 34 rue du Commandant Mouchotte
75014 PARIS

Adresse de l'établissement : 57 rue Ferdinand Mathias
59260 HELLEMMES

Activité principale : Maintenance de matériel

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexes

1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copies : Préfet, Service Risques DREAL, UT DREAL, Chrono

I. - INTRODUCTION

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substance toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

II. - MISE EN OEUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

II.1. Établissements concernés :

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- les ICPE relevant de la directive IPPC,
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés :

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

→ Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue un fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement et fourniture d'un programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission par l'exploitant d'un deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2012 a imposé, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a transmis le 12 décembre 2013 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son rapport de surveillance initiale, complété en dernier lieu le 3 avril 2014.

Ce rapport comprend:

- Un tableau récapitulatif des mesures ;
- l'ensemble des rapports d'analyses ;

- l'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site de l'Ineris ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation (forage et réseau de distribution) ;

Au vu des résultats, l'exploitant a classé les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 2 catégories :

1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**

2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**

IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En conclusion, sur la base de l'ensemble des analyses effectuées, l'exploitant propose le maintien en surveillance pérenne de plusieurs substances en fonctions des points de rejets selon le tableau suivant :

<i>Point de rejet</i>	<i>Substances proposées en surveillance pérenne par le Technicentre</i>
Point 1 (Rejet 1)	Cadmium, Chrome, Cuivre, Plomb, Zinc, Fluoranthène, Naphtalène, Nonylphénols, Tributylétain cation
Point 3 (Rejet 2)	Cuivre, Zinc, Fluoranthène, Naphtalène, Diuron, Tributylétain cation
Point 2 (Rejet 3)	Cadmium, Cuivre, Zinc, Fluoranthène, Naphtalène, Nonylphénols

Après examen par l'inspection des installations classées, il s'avère que ces propositions de classement des substances ne peuvent être retenues pour l'ensemble des substances.

En effet, concernant les substances déclassant le milieu (masse d'eau AR 32 « *Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys* »), l'exploitant a d'une part omis le Plomb, et d'autre part visé les nonylphénols et le diuron qui ne déclassent plus la masse d'eau au regard des données récentes fournies par l'agence de l'eau. En outre, s'agissant de ce critère « *contamination du milieu* », dès lors qu'une substance déclassante a été détectée au niveau d'un point de rejet lors d'une campagne d'analyses, la surveillance de cette substance est maintenue afin d'assurer le suivi de l'émission de cette substance, sensible pour le milieu, en sortie de l'établissement. A ce titre, il convient donc de rajouter le maintien en suivi pérenne du Plomb au niveau du point 2 (rejet 3), et de ne pas retenir le maintien de la surveillance des nonylphénols et du diuron aux différents points concernés.

Par ailleurs, l'exploitant note à juste titre que les HAP déclassent également la masse d'eau. Cependant ce ne sont pas les substances Fluoranthène et Naphtalène qui sont concernées mais les substances benzo(g,h,i)pérylène et indeno(1,2,3 – cd)pyrène qui ne faisaient pas partie des substances à surveiller. La surveillance du Fluoranthène et du Naphtalène n'est donc pas à maintenir.

En revanche une confusion semble avoir eu lieu lors des analyses entre la substance Anthracène et la substance Acénaphthène. L'anthracène n'a pas été recherché lors des campagnes de surveillance initiale alors que cette substance est visée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2012. A contrario, bien que non listée en annexe dudit

arrêté, la substance Acénaphtène a été recherchée. Il n'est donc pas possible de statuer pour la substance Anthracène, il convient de l'inclure en surveillance pérenne.

Enfin, il est à noter que le tributylétain cation est un composé qui se dégrade rapidement au cours du temps (selon les conditions de conservation entre le prélèvement et l'analyse) en dibutylétain cation et en monobutylétain cation. La recherche systématique du monobutylétain dans les rejets des secteurs concernés permet de tracer une éventuelle présence de tributylétain cation.

Le ministère en charge de l'écologie demande ainsi que le tributylétain cation, le dibutylétain cation et le monobutylétain cation soient recherchés obligatoirement lors de la poursuite de la surveillance pérenne pour l'une de ces trois substances. Le coût analytique est identique pour un ou pour l'ensemble des composés du butylétain (méthode d'analyse permettant d'analyser en une seule analyse l'ensemble des composés du butylétain).

Des tableaux récapitulatifs (un par point de rejet) des flux mesurés des substances (pour les substances dont le flux journalier moyen est non nul) se trouvent en annexe 1.

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 2) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 13 janvier 2014. Il a précisé par courrier du 27 janvier 2014 ne pas avoir d'observation particulière à formuler.

V – SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à la société SNCF – Technicentre d'Helleennes par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité *Installations classées*



Julien DEVROUTE

Vu et transmis avec avis conforme à :

M. le Préfet de la région Nord – pas-de-Calais, Préfet du département du Nord – Direction des politiques publiques- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour passage en CODERST

Lille, le **22 MAI 2014**
P/L e Directeur et par délégation
P/Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille, par intérim
L'Adjoint



Lionel MIS

REJET 1 (=AP point 1)

Flux moyen d'acheminé de l'écoulement	Colonne A	Colonne B
100	100	100
Matières en suspension	25,6	25,6
Demande chimique en oxygène	151,9	151,9
Demande biologique en oxygène	45,0%	45,0%
Chrome	0,002	0,002
Nickel	0,010	0,010
Piomb	0,417	0,417
Zinc	0,008	0,008
	0,030	0,030
	0,986	0,986
	100	100
Tolène	1,971	306
Fluoranthène	0,38	4
Naphthalène	0,056	20
Diuron	0	4
4-tert-octylphénol	0,82	10
4-nonylphénol-éthoxylate	0	2
octylphénols	0,252	10
octylphénol-éthoxylate	0	10
Nonylphénols	0,812	2
Nonylphénols linéaires et ramifiés	0,612	2
Monobutylétain	0,028	300
Dibutylétain	0,025	20
Tributylétain	0,041	300
Tributylétain cation	0,041	300

Le Cadmium, le Cuivre, le Plomb et le Zinc ont leur flux moyen supérieur à la colonne A de l'annexe 2 de la circulaire.

REJET 2 (=AP point 3)

Flux moyen d'acheminé de l'écoulement	Colonne A	Colonne B
100	100	100
Matières en suspension	4,7	3,2
Demande chimique en oxygène	3,2	2,2
Chrome	0,001	0,20
Cuivre	0,005	0,20
Nickel	0	0,02
Plomb	0,01	0,02
Zinc	0,012	0,3
	0	300
Tolène	0	0
Fluoranthène	0	300
Naphthalène	0,012	4
Diuron	0,022	20
4-nonylphénol-éthoxylate	0,024	4
Nonylphénols	0,00	2
Nonylphénols linéaires et ramifiés	C	2
Monobutylétain	0	2
Dibutylétain	0,107	300
Tributylétain	3	20
Tributylétain cation	0	300

Aucune substance ne dépasse 1,5 fois la colonne A pour le rejet 2 (= AP point 3).

Incertitude de débit
débit mesuré (m³/h)

Paramètre	Flux moyen assuré de l'encadrade	Colonne A*
Matières en suspension		
Demande chimique en oxygène	2,0	
Demande biochimique en oxygène	3,1	
Cadmium	0,0	
Chrome	0	0,002
Cuivre	0,0008	0,2
Nickel	0,007	0,2
Pbrom	0	0,02
Zinc	0,0012	0,02
	0,04	0,2
Chimiques		
Trichloroéthylène	0,12	2
Tétrachloroéthylène, 1,1,2,2	0,19	2
Fluoranthène	0,002	4
Naphthalène	0,001	20
Nonylphénols	0,014	2
Nonylphénols linéaires et ramifiés	0,014	2

Aucune substance ne dépasse les seuils de la colonne A pour le rejet 3 (= AP point 2).

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : SNCF Technicentre d'Hellemmes
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Seconde phase : surveillance pérenne

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 autorisant la SNCF à poursuivre et étendre l'exploitation des activités exercées sur le site de l'Etablissement Industriel de Maintenance du matériel à HELLEMES-LILLE, 57 rue Ferdinand Mathias ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2012 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

VU le rapport établi référencé TECHNICENTRE-SNCF/RSDE/SI/CS/10-2010-V03 et daté du 25/03/2014 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement

VU le courrier de l'inspection du 13 janvier 2014 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU les courriers sde l'industriel du 27 janvier 2014 et 3 avril 2014 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

VU l'avis du CODERST du XXXXX ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ,

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau « *Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys* » de code sandre AR 32 déclassée de par la présence excédentaire notamment des substances dangereuses suivantes plomb, composés du tributylétain

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Technicentre d'Hellemmes de la SNCF dont le siège social est situé 34 rue du Commandant Mouchotte à Paris doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LILLE6HELLEMMES, au 57 rue Ferdinand Mathias les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 26 janvier 1998 et 9 octobre 2008 ont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom et type du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Point n° 1 - Eaux pluviales et eaux usées industrielles du site	<i>Chrome et ses composés</i> code SANDRE 1389 <i>Cadmium et ses composés</i> code SANDRE 1388 <i>Cuivre et ses composés</i> code SANDRE 1392 <i>Zinc et ses composés</i> code SANDRE 1383 <i>Plomb et ses composés</i> code SANDRE 1382 <i>Anthracène</i> code SANDRE 1458 <i>Tributyl étain cation</i> code SANDRE 2879 <i>Dibutylétain cation</i> code SANDRE 7074 <i>Monobutylétain cation</i> code SANDRE 2542	1 mesure par trimestre	24 heures du fonctionnement de l'installation	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5/01/2009)

Point n° 2 – Effluents provenant des bâtiments 6,4,5 (et du stockage liquide plein air)	Cuivre et ses composés code SANDRE 1392			
	Zinc et ses composés code SANDRE 1383			
	Plomb et ses composés code SANDRE 1382			
	Cadmium et ses composés code SANDRE 1388			
	Anthracène code SANDRE 1458			
Point n° 3 – Effluents provenant des bâtiments essieux (n°3) et rénovation grande vitesse (n°60)	Cuivre et ses composés code SANDRE 1392			
	Zinc et ses composés code SANDRE 1383			
	Plomb et ses composés code SANDRE 1382			
	Anthracène code SANDRE 1458			
	Tributyl étain cation code SANDRE 2879			
	Dibutylétain cation code SANDRE 7074			
	Monobutylétain cation code SANDRE 2542			

les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'Inspection.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Anthracène	1456	1	0,01
Cadmium et ses composés ⁺	1388	1	2
Plomb et ses composés	1382	2	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Butylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive filière de la DCE adoptée le 20 octobre 2006 (anthracène et endosulfite)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances prioritaires issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 79/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances prioritaires issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 79/464/CEE) et autres substances, non SDF et SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

.....
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire¹, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.